

STATUTS ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

TITRE I

Constitution - Siège - Objet

Article 1

L'association dite "Association Nationale du Cheval de Trait Comtois" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée ; elle a été fondée le 25 avril 2003 et a été déclarée à la préfecture du Doubs sous le N° 20030023, le 7 juin 2003.

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 16 octobre 2018 pour la gestion de la race du cheval de trait comtois.

Article 2

Cette association prend le nom d'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Article 3

L'activité de l'Association commencera le jour du dépôt des présents statuts. Sa durée est illimitée. Son siège social est établi 6 rue de du collège 25530 Vercel Villedieu Le Camp. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois est l'organisme de sélection du cheval de trait comtois : Elle a pour missions :

- 1 De sauvegarder la race Trait Comtois
- 2- D'établir et mettre en œuvre le programme de sélection du cheval trait comtois, soit :
 - définir le standard et les objectifs de sélection de la race,
 - définir les indicateurs et critères de sélection ainsi que les modalités de sélection,
 - organiser le contrôle de performances.
- 3- D'établir le règlement du livre généalogique du cheval trait comtois, soit :
 - définir les conditions d'inscription au livre généalogique,
 - définir les modalités pratiques d'inscription au livre généalogique.
- 4 De promouvoir la race, son programme de sélection et de production, et l'ensemble de son matériel génétique (reproducteurs, semence, embryons).
- D'organiser directement ou de contribuer à l'organisation des concours et de manifestations susceptibles d'aider au développement de cette race.
- 6 De promouvoir, défendre et, plus généralement, d'agir dans l'intérêt général de ses membres.
- 7 D'assurer la liaison entre les membres par la méthode adéquate.

8 – De passer, en qualité de maître d'œuvre, dans le cadre de ses missions, toutes conventions avec des partenaires ou des apporteurs financiers, les gérer et en suivre la bonne fin.

Par ailleurs, l'Association établit et met en oeuvre le programme de sélection. Elle participe au choix des reproducteurs mâles qui seront retenus par l'Association Nationale de Gestion des Etalons Comtois (ANGEC). Pour mener à bien ses missions, l'Association peut adhérer, en tant qu'organisme de sélection, à toute structure fédérative ou organisation internationale.

TITRE II Admission – Radiation – Exclusion

Article 5

L'association est composée de membres répartis en 3 collèges :

<u>Le Premier Collège</u> est constitué par les éleveurs, personnes physiques ou morales, exploitant un cheptel constitué d'animaux inscrits au livre généalogique de la race du Cheval de Trait Comtois.

<u>Le Deuxième Collège</u> est constitué par les organismes chargés de la production de semence dans la race du Cheval de Trait Comtois.

<u>Le Troisième Collège</u> est constitué par les organismes ayant qualité d'utilisateurs reconnus par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association, lors de leur adhésion, déclarent se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur et au programme de sélection qui sont définis par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à acquitter les cotisations qui sont fixées par le Conseil d'administration.

Ils s'engagent formellement à ne soutenir ni participer d'aucune sorte à une action susceptible de gêner ou de concurrencer le travail de l'Association.

Article 6

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au siège de l'Association. Les demandes d'adhésion relatives aux deuxième et troisième collèges sont soumises au Conseil d'Administration qui statue dans un délai de six mois après réception.

L'organisme postulant doit adresser au Président de l'Association :

- Un exemplaire de ses statuts,
- Une copie de la délibération autorisant la demande d'admission,
- L'indication de l'effectif de ses membres.
- La liste des administrateurs.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission, formulée par lettre recommandée auprès du Président. Pour les organismes, cette lettre devra être accompagnée d'un extrait du procès verbal de la délibération de cette démission et rappelant les articles de leurs statuts régissant cette formalité,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité prévue à l'article 11 après que le membre intéressé ait été appelé à fournir des explications.

Les motifs de cette radiation peuvent être :

- le non-paiement des cotisations.
- le non-respect des statuts et règlement intérieur,
- ou tout autre motif grave portant préjudice moral à l'honorabilité ou à la prospérité de l'Association.

La radiation peut être prononcée contre tout adhérent ayant subi une condamnation entachant son honorabilité.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association apporte à ses adhérents.

Article 8

Tous les litiges entre l'Association et un de ses membres sont portés devant le Conseil d'Administration ou devant les autorités de tutelle, si le problème ne peut être résolu au sein de ce dernier.

TITRE III Assemblée Générale

Article 9 - Constitution

L'assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire est ouverte à l'ensemble des membres des trois collèges de l'Association prévus à l'article 5.

Les administrateurs et les délégués dont le nombre, le mode de désignation et le rôle sont précisés dans Règlement Intérieur ont le droit de vote.

Article 10 - Fonctionnement

- L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, dans la première moitié de l'année qui suit la clôture des comptes de l'exercice précédent ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Président préside les séances et conduit les délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par un vice président désigné par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou papier aux délégués, 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur les travaux de l'Association et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et le budget. Elle est assistée d'un Commissaire aux comptes agréé. Il est tenu procès verbal des séances.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des délégués présents.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV

Conseil d'Administration - Bureau

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration Plénier

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration plénier se composant de 33 représentants, à raison de :

- 10 représentants pour le premier collège
- 6 représentants pour le deuxième collège
- 15 représentants pour le troisième collège
- 2 membres adhérents désignés par l'Association pour la représenter à une structure fédérative à laquelle elle adhère.

Est également convié aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative, un représentant de la Sous-Direction du Cheval au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association ; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

Article 12 – Election

Les représentants renouvelables du 1^{er} collège ainsi que leurs suppléants sont élus dans leur zone respective 1 mois au moins avant l'Assemblée Générale de l'A.N.C.T.C. et leurs noms, prénoms et coordonnées sont communiqués au Bureau au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale.

Les représentants des deux autres collèges sont désignés par les organismes de la catégorie qu'ils représentent. Ces deux collèges envoient chaque année au siège de l'Association, deux mois avant le Conseil d'Administration Plénier ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, les noms, prénoms et domiciles de leurs représentants.

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans et renouvelable par moitié par collège tous les deux ans. Lors du premier renouvellement (après deux ans de fonctionnement), les membres sortants seront tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Chaque organisation adhérente doit informer le Président des désignations qu'elle est appelée à effectuer au cours des mandats pour remplacer un membre démissionnaire, décédé ou exclu.

Article 13 – Fonctionnement

Le conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président au moins deux fois par an, ou à la demande du ¼ de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou papier aux membres du Conseil d'Administration, 15 jours au moins à l'avance.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un suppléant.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié plus un de ses membres y compris ceux qui se font représenter. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président doit, dans les 15 jours, convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sauf cas particuliers précisés aux présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 – Missions

Le Conseil d'Administration arrête le programme pour l'année en cours et en définit les moyens d'exécution. Il approuve le compte de gestion concernant l'exercice échu et donne quitus aux membres du Bureau.

Il ratifie les décisions prises par le Bureau. Il fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget.

Il délibère sur toutes les guestions qui lui sont soumises.

Il donne à ses représentants toutes autorisations et tous pouvoirs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement et de remplacement. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 15 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé de rédiger un Règlement Intérieur et le programme de sélection et d'y apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire.

TITRE V

Bureau, Président et Directeur

Article 16 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, ses représentants au bureau.

Le Bureau comprend 11 membres : un Président, 4 Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier adjoint et trois autres membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association ; il se réunit avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Les convocations seront adressées par courrier électronique ou papier au moins 8 jours à l'avance sauf cas d'urgence.

Article 17 - Le Président

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il est chargé d'embaucher et de congédier le personnel salarié.

Il ordonne les dépenses, il nomme le Directeur après avis du Bureau si la structure le permet et le juge nécessaire et le charge d'organiser les différents travaux de l'Association.

En cas de partage des voix dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par un de ses Vice-présidents.

Articles 18 - Le Trésorier

Le Trésorier est gestionnaire des fonds de l'Association. Il est chargé de l'administration financière sous le contrôle du Président. Il vérifie la tenue des registres comptables et présente l'état des recettes et dépenses au Conseil d'Administration.

Article 19 - Le Directeur

En cas de nomination d'un directeur, celui exerce ses fonctions sous le contrôle du Président de l'Association qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, par décision du Conseil d'Administration.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, d'organiser les différents travaux de l'association, et gérer le personnel salarié, de rédiger les procès verbaux des réunions.

Il est autorisé à signer par délégation du Président.

Il assiste en outre aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau, des diverses commissions.

TITRE VI

Ressources de l'Association

Article 20

Elles sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions européennes,
- Les subventions de l'état ou des établissements publics,
- Les subventions des régions, départements, organismes agricoles, collectivités publiques ou privées...
- Les revenus et les intérêts des biens propres à l'Association,
- Les ressources annexes de l'activité : dons, legs, et toutes ressources autorisées par la loi,
- Les rémunérations pour services rendus en rapport avec l'objet de l'Association.

Un budget du 1^{er} janvier au 31 décembre est établi et les comptes sont effectués par exercice conformément à la législation en vigueur. La tenue des comptes est effectuée par le Bureau.

TITRE VII

Modification des statuts et dissolutions

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale et doivent être examinés en assemblée générale plénière extraordinaire seule compétente pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale plénière extraordinaire appelée à se prononcer sur les modifications des statuts doit être composée d'au moins la moitié des adhérents. La modification est adoptée à la même majorité des suffrages exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 22

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée essentiellement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des adhérents. A défaut, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau par lettre recommandée à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

Le Président, Emmanuel PERRIN

Le Vice-Président, Damien PRETET

Le Vice-Président Stéphane Dugois Le Vice-Président, Joël PARENT Le Vice-Président, Jean-Philippe BART